



ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT ACADEMIQUE DES DISPOSITIFS SPORT - ETUDES DANS LE SECOND DEGRE 2025



**LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT ACADEMIQUE DES
DISPOSITIFS SPORT - ETUDES
DANS LE SECOND DEGRE**



Loi du 2 mars 2022 (article 7) visant à démocratiser le sport en France qui s'appuie sur le code du sport (article L. 100-1).

« *Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général. La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (...)*

Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique. Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif (...)

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut. »

Code de l'éducation (article L.332-4)

« *Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs »*

Circulaire interministérielle du 15 décembre 2023 intitulée « Renforcement du parcours sportif de l'élève ».

« *La pratique d'une activité sportive constitue un facteur de bien-être, de bonne santé et de réussite. Elle s'ancre par ailleurs dans une culture et joue un rôle reconnu d'insertion sociale (...)*

C'est pourquoi l'École permet à tous les élèves de bénéficier d'un enseignement d'éducation physique et sportive obligatoire tout au long de leur scolarité et d'accéder à une pratique sportive complémentaire volontaire à travers le sport scolaire. Les dispositifs sport - études nouvellement créés (...) permettent le renforcement de la pratique sportive des élèves »

Metze LUZ

17 ANS

- ▶ Palmarès au championnat de France N1 (junior 1)
- ▶ 1ère au 100m bouée tube
- ▶ 2ème au 200m SLS
- ▶ 3ème au 100m Mannequin palmes
- ▶ Finale A au 50m Mannequin
- ▶ 1ère au relais 4x50m bouée S tube



Après avoir pratiqué quelques années la natation, j'ai découvert le sauvetage sportif il y a 7 ans au club d'Aqualove Sauvetage. J'ai très vite été séduite par la pluralité des épreuves, que ce soit en plage comme en piscine.

Actuellement engagée depuis ma 3ème année dans le pôle de performance fédéral à Montpellier, je vise des objectifs internationaux aussi bien dans les épreuves côtières qu'en piscine.

Je suis actuellement en classe de terminale au lycée Françoise Combes à Montpellier. Je bénéficie, au sein de l'internat d'excellence, d'un suivi personnalisé et d'heures de soutien disciplinaires qui facilitent mon double projet scolaire et sportif.

Je m'entraîne généralement deux fois par jour (natation, surfski, paddle board, course à pied et musculation) soit un volume d'environ 15 heures par semaine. J'effectue, pendant les vacances, pendant la période des vacances des stages intensifs de sport (ski de fond, natation, stages spécifiques à l'océan...)

Félix LEBRUN

J'ai commencé le tennis de table à Montpellier à l'âge de 3 ans.

J'ai pu bénéficier d'horaires scolaires aménagés dès l'âge de 9 ans, ce qui est assez rare. J'ai été champion de France dans les catégories jeunes en Minime, Cadet et Junior. Je suis toujours resté fidèle à ma ville natale et aujourd'hui, j'évolue en Pro A au club de l'Alliance Nîmes-Montpellier avec mon frère Alexis.

L'équipe enseignante m'a accompagné, la plupart du temps, dans mon projet sportif et c'est très appréciable quand on passe 250 jours à l'étranger. L'an dernier j'étais inscrit en classe de terminale au lycée Françoise Combes et j'ai aussi quelques matières par le CNED pour travailler à distance car je suis énormément en déplacement.

Nous avons obtenu un aménagement pour passer les épreuves du Bac sur 2 ans en l'accord avec le rectorat.



18 ans,

- ▶ N°5 mondial
- ▶ Vainqueur du master de Montpellier « WTT champions Montpellier »
- ▶ Champion d'Europe en double

Théo FORNER

23 ans

- ▶ Médaillé d'OR aux Jeux olympiques – Paris 2024
- ▶ Plus de 50 sélections en équipe de France 7
- ▶ Joueur de l'USAP en TOP 14



C'est au cœur des Pyrénées Orientales dans le club de mon village l'entente « Espira Baixas Peyrestortes » que j'ai débuté le rugby.

A mon entrée dans le lycée de secteur, « Aristide Maillol Perpignan », j'ai naturellement intégré la section sportive scolaire « Rugby », ce qui m'a permis d'intensifier mon entraînement et de participer aux compétitions UNSS avec le groupe « Excellence ».

Les liens forts qui unissent le lycée et le club de l'USAP m'ont permis d'être détecté. J'ai ainsi intégré le groupe Crabos de l'USAP.

Les aménagements scolaires m'ont permis d'obtenir le baccalauréat STL (Sciences et Technologies de Laboratoire) tout en continuant à jouer au rugby de façon intensive.

Après avoir obtenu le baccalauréat, j'ai entamé une formation dans les métiers du sport (BPJEP5) et joué à l'USAP en catégorie « Espoirs ».

Repéré par le staff de France 7, j'ai intégré le groupe « développement » puis l'équipe de France 7.

Je suis en attente d'une convocation pour participer au groupe « France 7 » qui représentera la France aux Jeux Olympiques.

Posolo TUILAGUI

Joueur à l'école de rugby de l'USAP, en sélection du Pays Catalan, j'ai participé au tournoi « Batigne » dans la catégorie des moins de 14 ans. Les cadres de la FFR m'ont détecté alors que j'étais en classe de 3ème. A l'entrée en seconde, j'ai intégré l'Académie Pôle Espoirs Rugby du lycée Maillol à Perpignan.

Grâce à l'internat, j'ai bénéficié de conditions très favorables pour poursuivre mes études et obtenir un baccalauréat général en 2022. J'ai aussi partagé des moments d'amitié avec mes camarades internes. L'emploi du temps scolaire adapté aux entraînements de rugby m'a permis de pleinement développer mes capacités et ainsi, d'optimiser ma performance.

Evoluer dans un environnement scolaire et sportif favorable permet de réussir dans tous les secteurs.

Mon petit frère, entré en classe de seconde en septembre 2023, a également la chance d'être accompagné au lycée Maillol.



20 ans

- ▶ 34 matchs en TOP 14 et 5 sélections en équipe de France.
- ▶ Champion du monde junior en 2023 avec équipe de France – de 20 ans

Table des matières

1	Les dispositifs sport - études	9
2	La classe sport – études	9
2.1	Modalités de fonctionnement	9
2.1.1	Déploiement	9
2.1.2	Publics concernés	10
2.1.3	Aménagement et allègement de la scolarité	11
2.1.4	Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement horaire	11
2.1.6	Aménagement des examens	11
2.2	État des lieux dans l'académie de Montpellier	12
2.2.1	Cartographie du déploiement	12
3	L'aménagement individuel sport - études	17
3.1	Modalités de fonctionnement	17
3.1.1	Publics concernés	17
3.1.2	Aménagement et allègement de la scolarité	17
3.1.3	Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement horaire	17
3.1.4	Aménagement des examens	17
3.1.5	Enseignement à distance	17
4	Ressources	18
4.1	Cadrage national	18
4.1.1	Loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France	18
4.1.2	Circulaire interministérielle du 15 décembre 2023, intitulée « renforcement du parcours sportif de l'élève.....	18
4.1.3	Instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau	18
4.1.4	Circulaire du 17 novembre 2023, évaluation de l'enseignement de l'EPS aux baccalauréats général et technologique	18
4.1.5	Circulaire du 20 septembre 2024, évaluation de l'enseignement de l'EPS au baccalauréat professionnel	18
4.1.6	Circulaire du 17 juillet 2020, évaluation de l'enseignement de l'EPS au certificat d'aptitude professionnel	18
4.2	Outil académique	18
4.2.1	Convention de partenariat modifiable en fonction des singularités du contexte.	18

1 Les dispositifs sport - études

Les dispositifs sport-études sont créés à la rentrée scolaire 2024 au profit des élèves manifestant des **aptitudes sportives particulières**, dans la perspective d'une **pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau**.

L'objectif est de rendre compatibles les formations scolaire et sportive au plus près des aspirations, des potentialités et des charges d'entraînement et de compétition des élèves sportifs, en fonction des caractéristiques de la performance dans leur sport. Le déroulement de la scolarité de l'élève et son évolution sportive doivent être pensés en termes de continuum, afin **d'accompagner l'élève sportif dans son orientation**, dans sa **réussite scolaire et sportive** puis dans son insertion socio-professionnelle.

Deux types d'organisation sport-études sont proposés :

- **La classes sport-études** : il s'agit d'une organisation collective de type « classe » qui, implantée dans un collège ou un lycée, accueille plusieurs élèves sportifs de haut niveau et / ou à haut potentiel sportif ;
- **L'aménagement individuel sport-études** : il s'agit d'un dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques à certains sports (disponibilité des infrastructures, rythme et volume d'entraînement et de compétition).

Sous l'autorité du chef d'établissement, il peut être mis en place :

- en complément d'une scolarisation en classe sport-études ;
- à destination d'élèves sportifs dits « isolés » puisque ne pouvant pas rejoindre une classe sport-études.

2 La classe sport – études

2.1 Modalités de fonctionnement

2.1.1 Déploiement

L'identification des établissements qui offriront des classes sport - études doit faire l'objet d'une concertation au niveau local entre les différents services relevant du ministère des sports et du ministère de l'éducation nationale. Cette concertation associe nécessairement l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études » et les acteurs du monde sportif, en particulier la maison régionale de la performance (MRP) implantée dans le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS).

Les projets d'implantation assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier, de même que ceux qui répondent pleinement au triple impératif d'enseignement, d'entraînement et d'hébergement des élèves (présence d'un internat au sein de l'établissement scolaire) dans un périmètre géographique limité. Dans la mesure du possible, le maillage territorial couvre tous les départements de l'académie. La classe sport - études a vocation à accueillir des élèves pratiquant des sports différents, afin d'atteindre un effectif suffisant pour constituer une division complète.

Après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire, le recteur d'académie décide d'ouvrir une classe sport - études en veillant à ce que l'implantation territoriale soit lisible et cohérente.

2.1.2 Publics concernés

Il s'agit avant tout de privilégier un recrutement territorial qui évite de déraciner les enfants trop tôt de leurs lieux de vie et de formation sportive et scolaire.

La demande d'affectation, formulée par les représentants légaux de l'élève, est étudiée au sein d'une commission placée sous l'autorité de l'IA - DASEN du département de l'établissement souhaité.

Plusieurs éléments sont pris en compte :

A / Le niveau sportif de l'élève.

Sur le fondement des priorités établies ci-dessous, **au regard de la liste des sportifs proposée par les Directions Techniques Nationales (DTN)** des activités sportives concernées **et d'après l'attestation de la MRP implantée dans le CREPS** seule structure habilitée à indiquer la catégorie sportive de l'élève au sens de la circulaire du 15 décembre 2023. Par ordre de priorité :

- **Catégorie 1** : Les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- **Catégorie 2** : Les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports ;
- **Catégorie 3** : Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;
- **Catégorie 4** : Les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau.

B / La capacité de l'élève à réussir sa scolarité

Le niveau scolaire et le comportement de l'élève renseignés par les bulletins scolaires et le niveau de motivation à intégrer le dispositif au travers d'une lettre de motivation, d'un dossier à compléter ou d'un entretien peuvent notamment être étudiés ;

C / La faisabilité du projet

Le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité ou la possibilité d'être admis en internat constituent des paramètres déterminants pour des élèves dits « hors secteur »

D/ La capacité d'accueil de l'établissement scolaire demandé

Il est à noter qu'il convient de maintenir les fonctionnements locaux installés dans la mesure où ils fonctionnent et s'inscrivent dans le respect des textes en vigueur.

Ainsi, dans certains contextes, le recrutement des élèves - sportifs peut faire l'objet d'un travail collaboratif entre l'établissement scolaire et la structure sportive partenaire. Une liste d'élèves - sportifs, organisée par catégories, est alors remontée à la DSDEN du département concerné et à la DRAIO par le chef d'établissement. Les élèves de catégorie 3 et 4 font l'objet d'un classement par ordre de priorité.

Dans d'autres contextes, la MRP – CREPS envoie directement la liste des élèves -sportifs de catégorie 1 ou 2 à la DRAIO.

Par ailleurs, les élèves - sportifs de catégorie 1 ou 2 souhaitant entrer en seconde générale et technologique se voient attribuer un bonus de points sur leur « vœu établissement ».

2.1.3 Aménagement et allègement de la scolarité

Un **aménagement** de la scolarité consiste à condenser un emploi du temps et / ou à regrouper des élèves d'un même niveau au sein d'un groupe classe.

Un **allègement** de la scolarité vise à réduire les horaires planchers hebdomadaires d'enseignement. Cette mesure répond à un cahier des charges précis :

- Seuls les élèves sportifs de haut niveau de **catégorie 1 et 2** attestés par le CREPS – MRP sont concernés par une possibilité d'allègement de la scolarité ;
- Dans la **limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires** ;
- Peut se répartir **sur l'ensemble des disciplines** figurant au programme de la classe concernée, dont **aucune ne doit être supprimée** de l'enseignement dispensé aux élèves et **ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel** ;
- En lycée, l'allègement de la scolarité **n'est pas envisagé sur les enseignements de spécialité** ;
- **L'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée** pour tous les élèves, quelles qu'en soient les modalités de transmission. Des mesures compensatoires sont à organiser.
- Les **modalités d'évaluation** des élèves permettent bien de **vérifier leurs acquis scolaires**.

Il est à noter que l'enseignement de l'EPS est obligatoire au même titre que toutes les autres disciplines.

Les modalités d'aménagement et / ou d'allègement sont **décidées par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe et le référent de la structure sportive partenaire**, en lien, si nécessaire, avec l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études » et les corps d'inspection territoriaux.

L'organisation prévue est communiquée au plus tôt à la famille et à la structure sportive partenaire. Des mesures « cadres » sont prises au mois de juin et peuvent être affinées à la fin du mois de septembre et parfois même au cours de l'année scolaire en fonction des nécessités de service de l'établissement scolaire.

2.1.4 Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement horaire

En guise de compensation, **l'établissement scolaire peut proposer des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire**.

A ce titre, une dotation en « Heures Supplémentaires Effectives » (HSE) peut être attribuée par le rectorat à l'établissement scolaire pour compenser les absences justifiées et/ou les allègements de la scolarité. Ces heures sont dédiées exclusivement au face à face pédagogique. Un tableau de bord détaillant la ventilation de ces HSE (dates, heures, publics bénéficiaires et personnels destinataires) est transmis au plus tard au 1^{er} juin à l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études ».

La structure sportive partenaire peut également prévoir **des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire**. Cette organisation sera soumise à l'approbation du chef de l'établissement scolaire concerné.

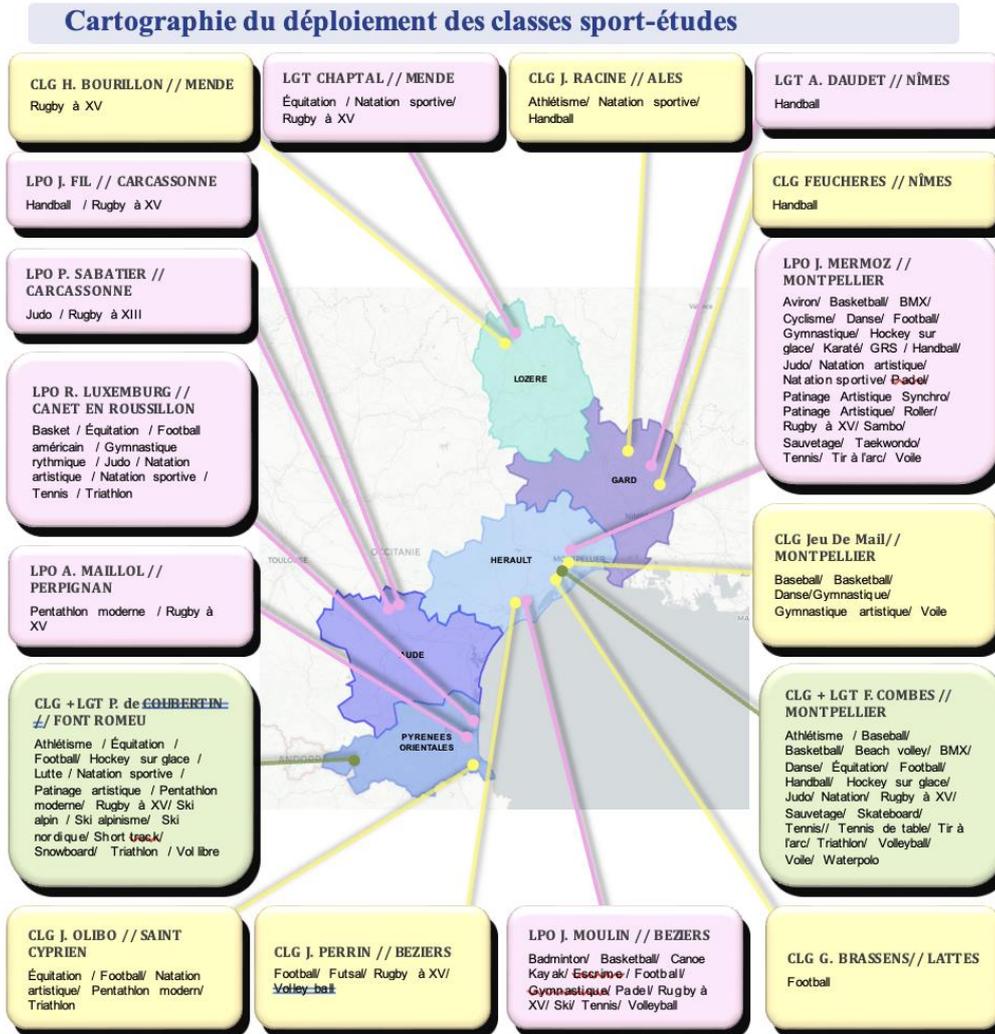
2.1.6 Aménagement des examens

L'aménagement des examens s'effectue **dans le respect des textes en vigueur qui les organisent** :

- Circulaire du 17 novembre 2023, évaluation de l'enseignement de l'EPS aux baccalauréats général et technologique ;
- Circulaire du 20 septembre 2024, évaluation de l'enseignement de l'EPS au baccalauréat professionnel ;
- Circulaire du 17 juillet 2020, évaluation de l'enseignement de l'EPS au certificat d'aptitude professionnel.

2.2 État des lieux dans l'académie de Montpellier

2.2.1 Cartographie du déploiement

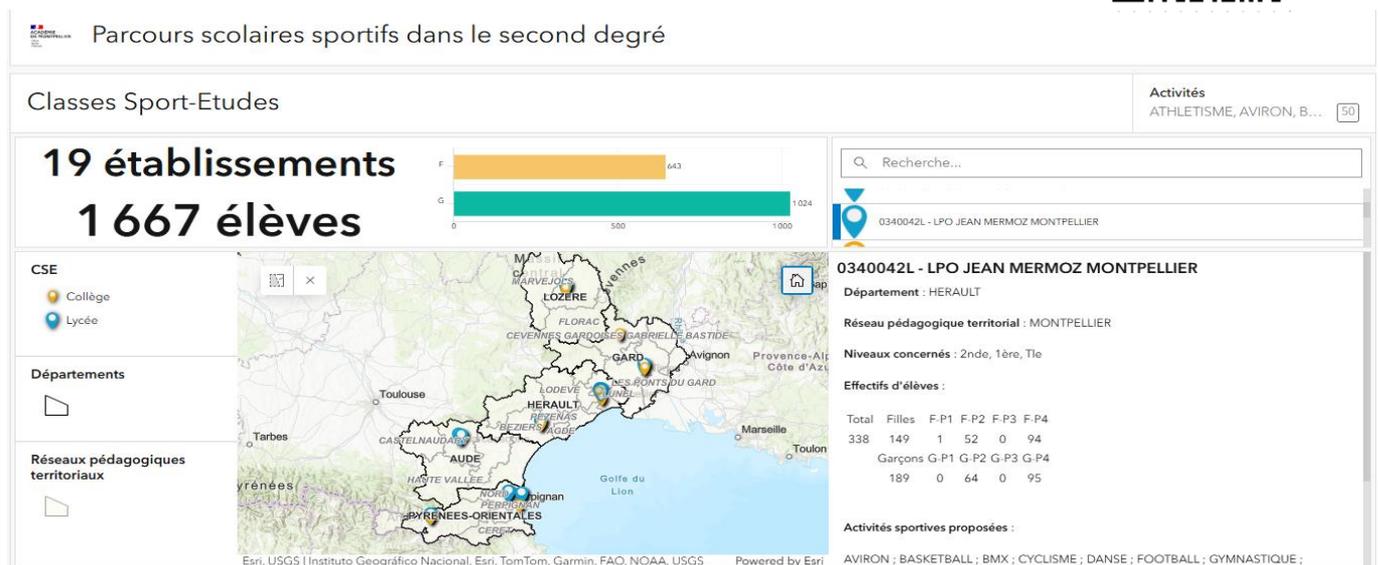


7 collèges
8 lycées
2 cités scolaires



Carte interactive des parcours scolaires sportifs du second degré

<https://www.arcgis.com/apps/dashboards/5f2b799371a54271aafed4ee420da7cc>



11

Établissements	Mail	Internat	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ^{nde}	1 ^{ère}	T ^{le}	Activités sportives
LPO J.Fil Carcassonne	Ce.0110007Y@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Rugby à XV , Handball
LGT P.Salvador Carcassonne	Ce.0110004V@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Rugby à XIII, Judo

30

Établissements	Mail	Internat	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ^{nde}	1 ^{ère}	T ^{le}	Activités sportives
CLG J.Racine Alès	Ce.0300949U@ac-montpellier.fr		X	X	X	X				Natation sportive, Rugby à XV, Athlétisme
CLG Fauchères Nîmes	Ce.0300945P@ac-montpellier.fr				X	X				Handball
LGT A.Daudet Nîmes	Ce.0300021K@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Handball

34

Établissements	Mail	Internat	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ^{nde}	1 ^{ère}	T ^{le}	Activités sportives
CLG Jeu de Mail Montpellier	Ce.0340998@ac-montpellier.fr			X	X	X				Basket Ball, Gymnastique, Danse, Gymnastique artistique, Volley-ball
CLG G.Brassens Lattes	Ce.0341028H@ac-montpellier.fr				X	X				Football
CLG J.Perrin Béziers	Ce.0341066Z@ac-montpellier.fr		X	X	X	X				Rugby à XV, Football, Futsal, Volley-Ball
LPO J.Moulin Béziers	Ce.0340011C@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Rugby à XV, Football, Escrime, Volley-ball, Cyclisme, Basketball
LPO J.Mermoz Montpellier	Ce.0340042I@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Danse, Aviron, Rugby à XV, Judo, Voile, BMX, Natation sportive, Natation artistique, Patinage Artistique Synchro, Cyclisme, Taekwondo, Karaté, Basketball, Handball, Gymnastique, GRS, Padel, Tennis, Hockey, Roller, Sambo, Football, Patinage artistique, Sauvetage, Tir à l'arc
Cité scolaire F.Combes Montpellier	Ce.0342266D@ac-montpellier.fr	X	X	X	X	X	X	X	X	Athlétisme, Basketball, Baseball, Beach-volley, BMX, Danse, Équitation, Handball, Judo, Natation sportive, Rugby à XV, Sauvetage, Skateboard, Tennis de Table, Tennis , Triathlon, Water-polo, Sports de combat, Natation artistique.

48

Établissements	Mail	Internat	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ^{nde}	1 ^{ère}	T ^{le}	Activités sportives
CLG H.Bourillon Mende	Ce.0480607Z@ac-montpellier.fr					X				Rugby à XV
LGT Chaptal Mende	Ce.048007X@ac-montpellier.fr	X					X			Rugby à XV, Natation, Équitation

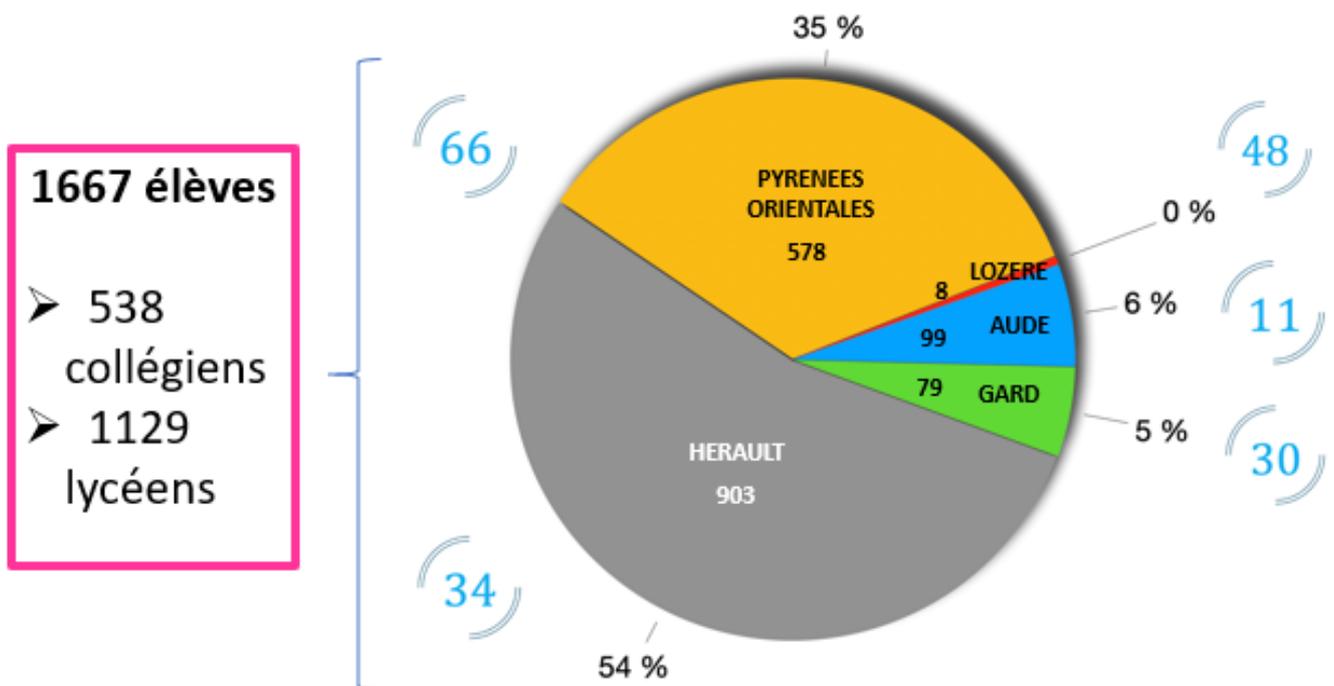
66

Établissements	Mail	Internat	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ^{nde}	1 ^{ère}	T ^{le}	Activités sportives
CLG J.Olibo Saint-Cyprien	Ce.0660848N@ac-montpellier.fr		X	X	X	X				Natation artistique, Triathlon, Équitation, Football, Pentathlon
LPO Luxembourg Canet en Roussillon	Ce.0660856X@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Natation sportive, Natation artistique
LPO A.Maillon perpignan	Ce.0660809W@ac-montpellier.fr	X					X	X	X	Rugby à XV, Pentathlon
Cité scolaire P. de Coubertin Font Romeu	Ce.0660057D@ac-montpellier.fr	X	X	X	X	X	X	X	X	Natation sportive, Lutte, Pentathlon, Short-track, Équitation, Rugby, Ski alpin, Ski nordique, Ski alpinisme, Snowboard, Vol libre, Triathlon, Athlétisme, Hockey sur glace, Patinage artistique, Football

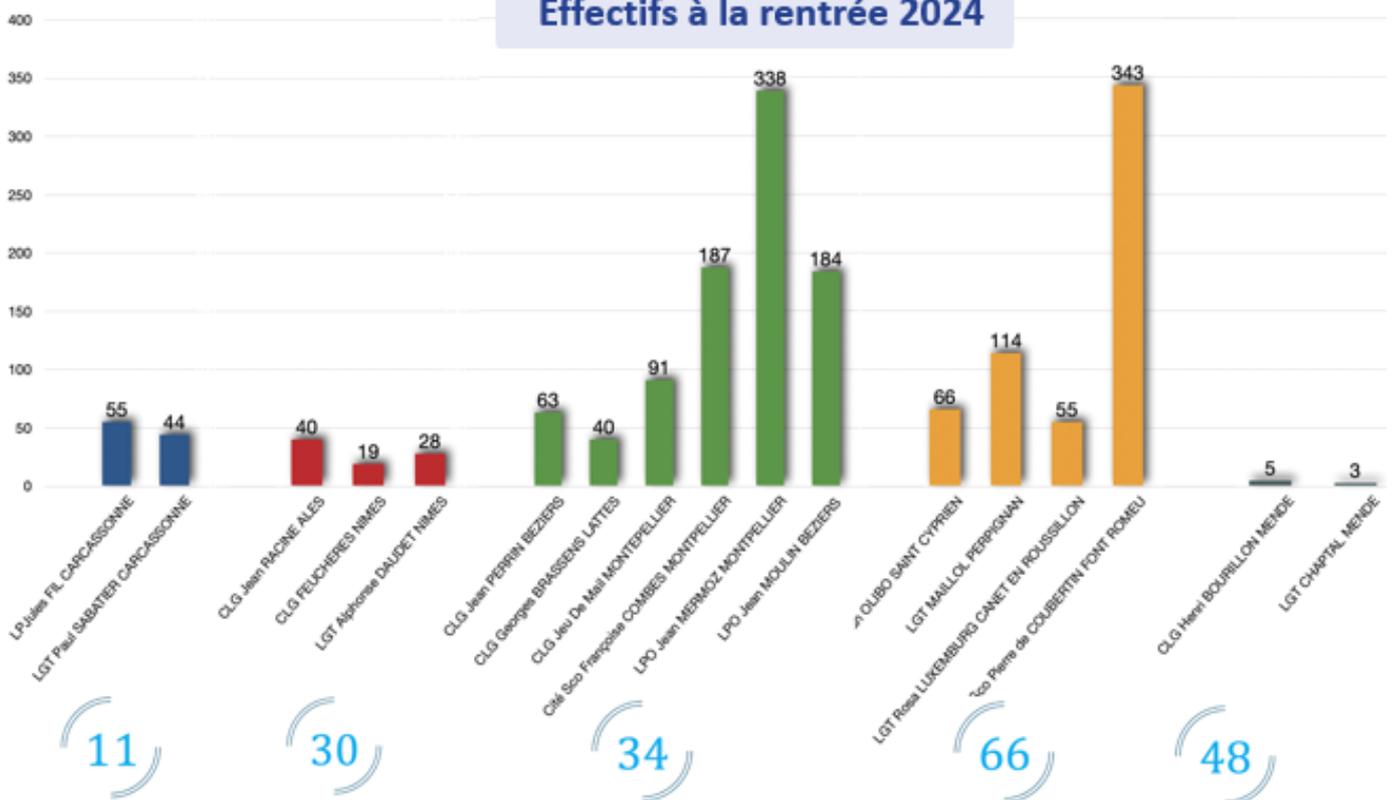


2.2.3 Indicateurs chiffrés

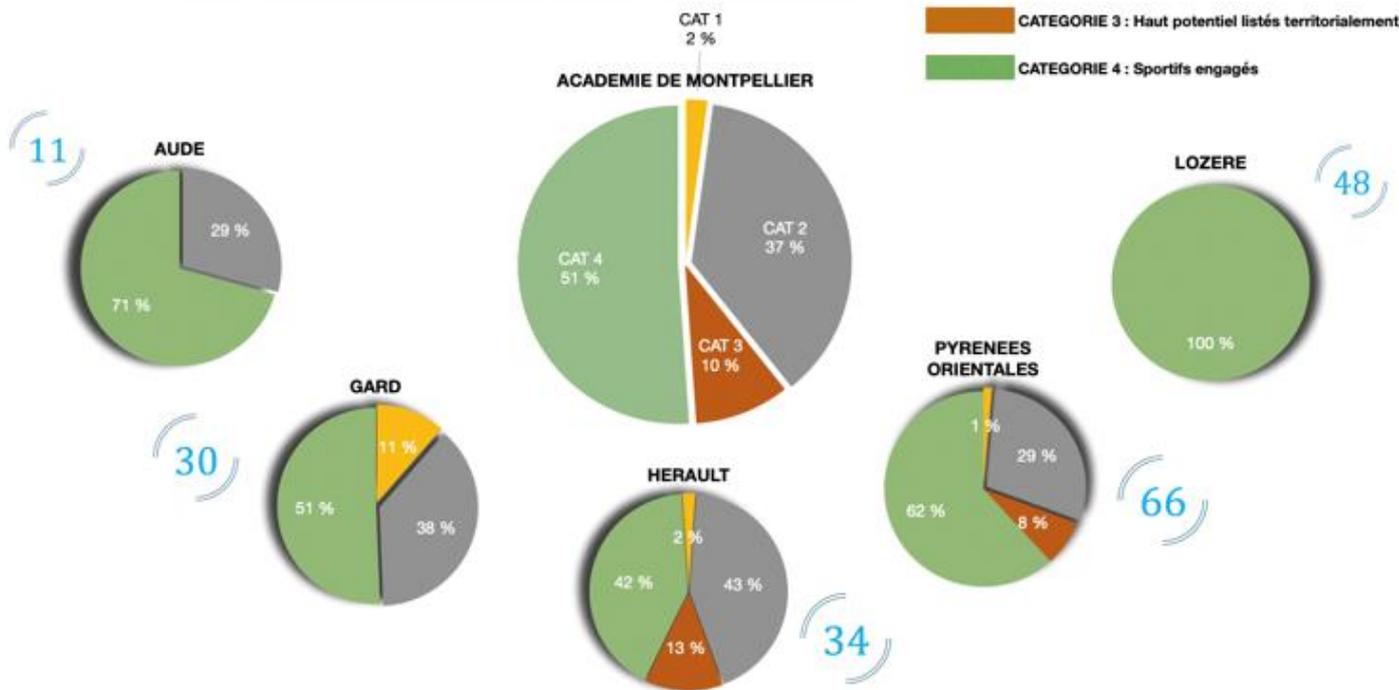
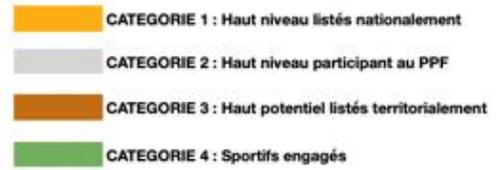
Répartition par département à la rentrée 2024



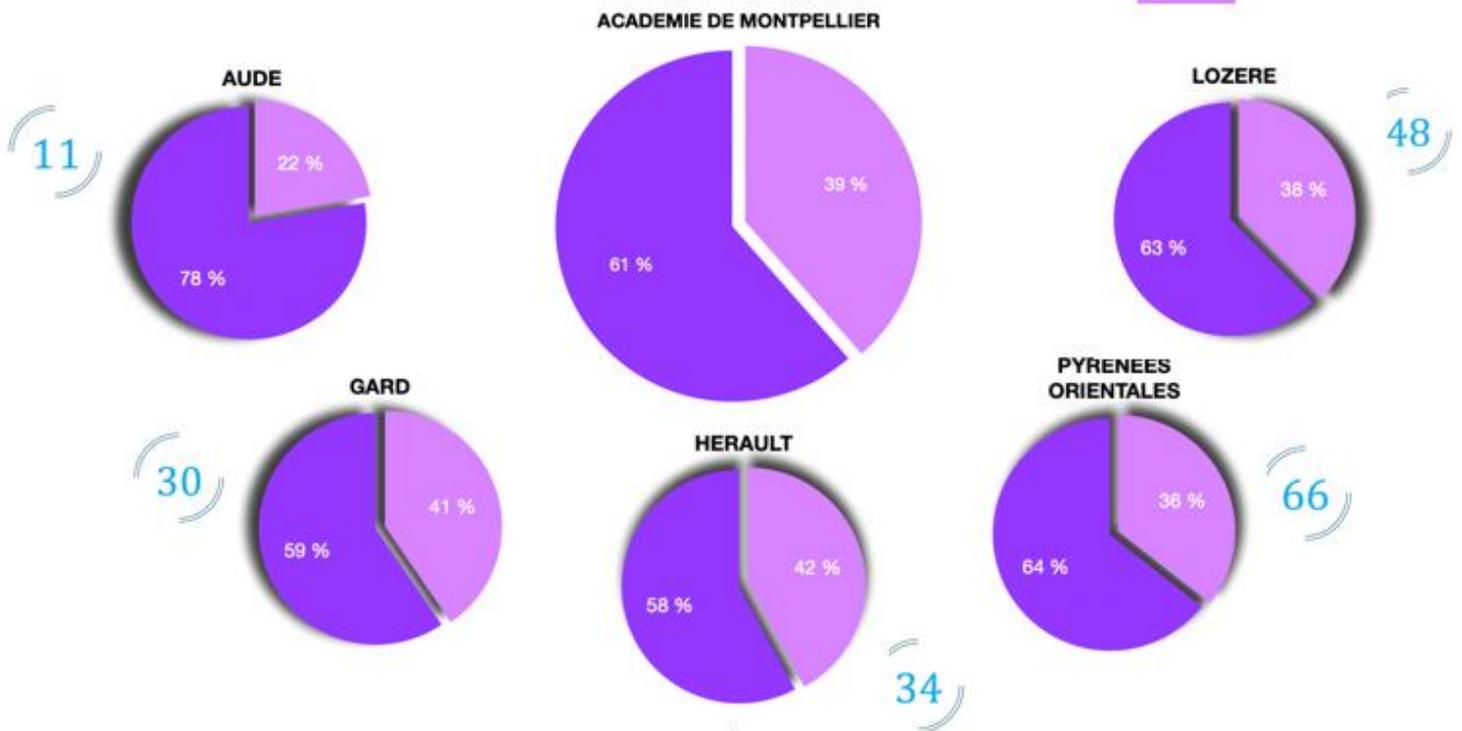
Effectifs à la rentrée 2024



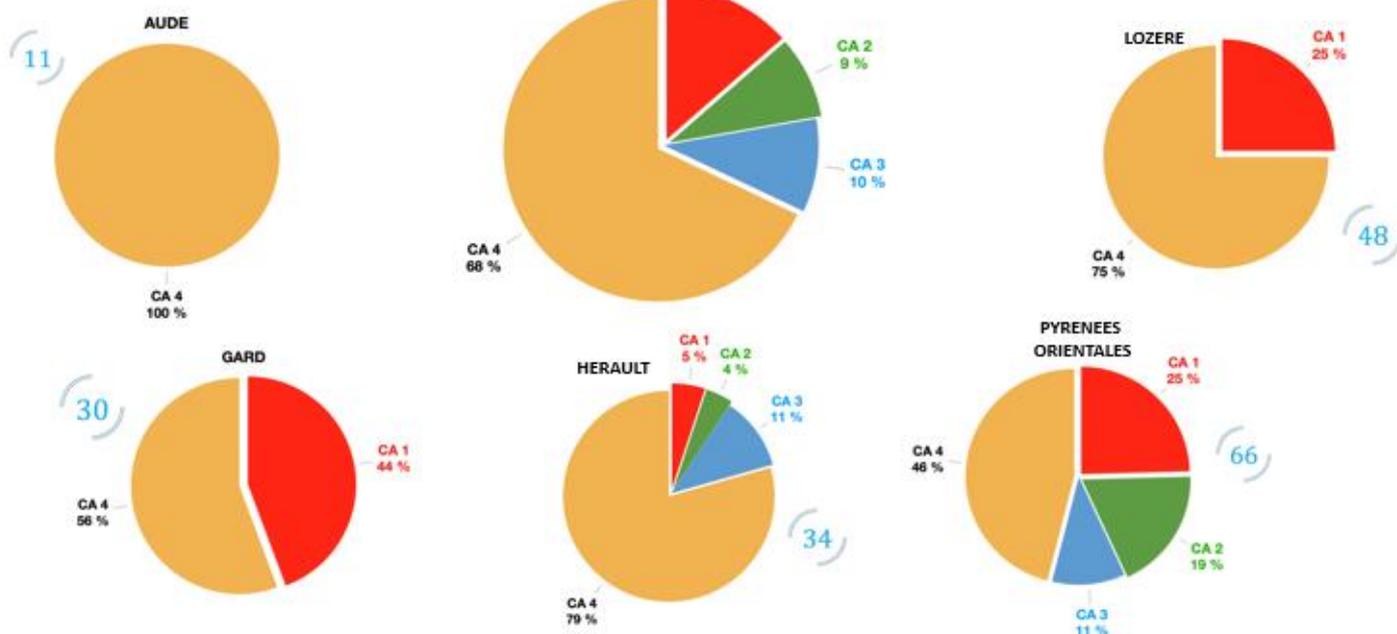
Répartition par catégories sportives



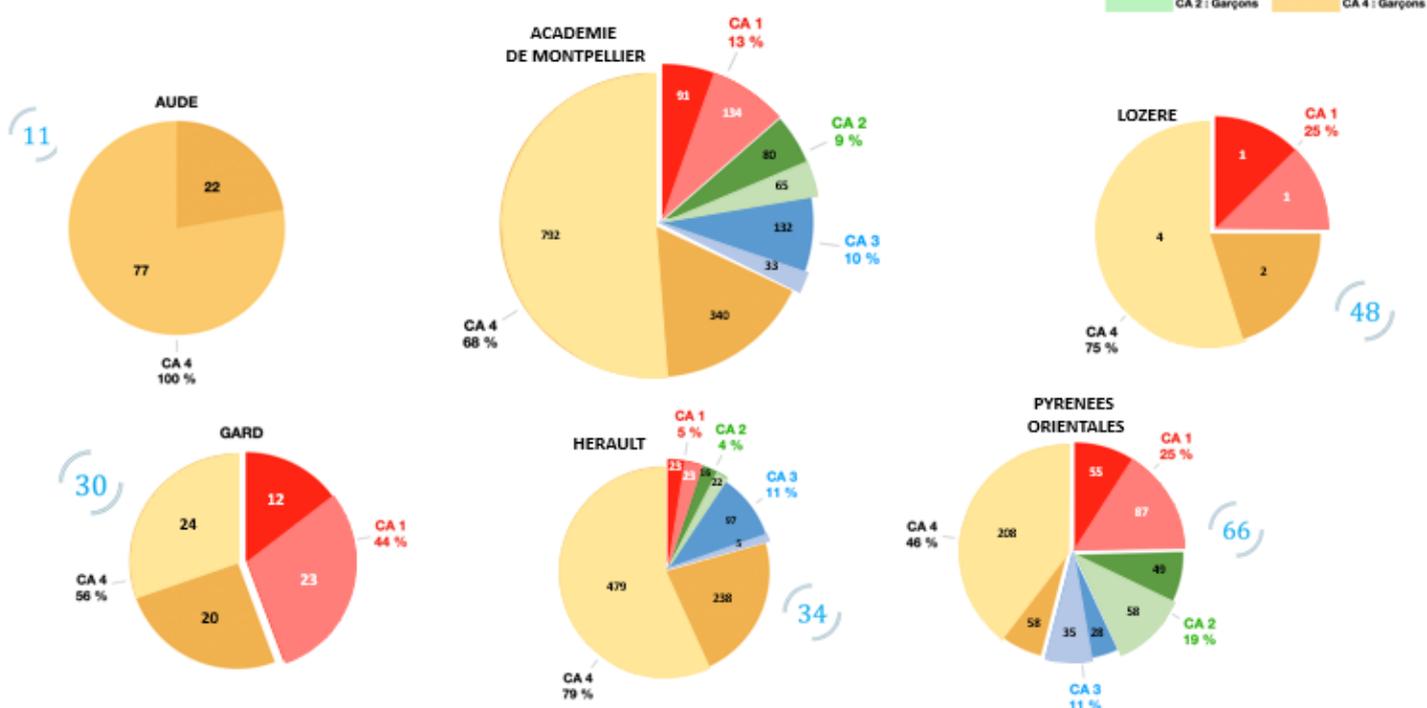
Répartition Filles/Garçons



Répartition par Champs d'apprentissage (CA)



Croisement entre répartition CA et répartition Filles/Garçons



3 L'aménagement individuel sport - études

3.1 Modalités de fonctionnement

3.1.1 Publics concernés

Peuvent demander à bénéficier d'un aménagement individuel sport-études :

A/ Un élève sportif de haut niveau, en particulier de catégorie 1, inscrit en classe sport - études

Le chef d'établissement, en lien, si nécessaire avec le CREPS - MRP et de l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études », apprécie la demande d'aménagement individuel au regard :

- Du statut sportif de l'élève et de ses contraintes, notamment pour le haut niveau et la haute performance (filière excellence) ;
- Des spécificités de la discipline pratiquée (accès aux installations sportives, horaires d'entraînement, absences pour stages et compétitions, etc.), lorsque celles-ci ne peuvent s'inscrire dans les aménagements proposés au plus grand nombre d'élèves de la classe ;
- Du suivi d'un enseignement de langue vivante, de spécialité ou optionnel non proposé dans l'offre de l'établissement.

B/ Un élève sportif de haut niveau, en particulier de catégorie 1 ou 2, non inscrit en classe sport - études

Le chef d'établissement, en lien, si nécessaire avec le CREPS - MRP et de l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études » apprécie la demande d'aménagement individuel au regard de l'impossibilité à rejoindre ou suivre dans de bonnes conditions une classe sport-études, en raison :

- D'un isolement géographique (élève - sportif de haut niveau isolé) ;
- D'une absence de place disponible dans l'établissement sollicité ;
- D'une pratique de haut niveau / haute performance (filière excellence) nécessitant de devoir rester à proximité de la structure d'entraînement.

3.1.2 Aménagement et allègement de la scolarité

Se reporter aux dispositions prévues au chapitre : [2.1.3](#) Aménagement et allègement de la scolarité

3.1.3 Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement horaire

Se reporter aux dispositions prévues au chapitre : [2.1.4](#) Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement horaire

3.1.4 Aménagement des examens

Se reporter aux dispositions prévues au chapitre : [2.1.5](#) Aménagement des examens

3.1.5 Enseignement à distance

Pour certaines matières, le recours à l'enseignement à distance peut être envisagé. Cette modalité doit faire l'objet d'un accord entre l'établissement scolaire et le responsable légal de l'élève. Le chef d'établissement en est le garant. L'aménagement individuel fondé sur l'inscription de l'élève à des cours à la carte réglementée du Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour un ou plusieurs enseignements **n'entre pas dans le cadre de l'allègement de la scolarité**, mais des seuls aménagements. Il doit toutefois faire l'objet d'un suivi par le référent désigné au titre des aménagements individuels, en termes d'assiduité et de rendu des évaluations. Pour les élèves de plus de 16 ans, les frais engendrés font l'objet d'un accord entre les partenaires.

4 Ressources

4.1 Cadrage national



4.1.1 Loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France



4.1.2 Circulaire interministérielle du 15 décembre 2023, intitulée « renforcement du parcours sportif de l'élève »



4.1.3 Instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accès au haut niveau



4.1.4 Circulaire du 17 novembre 2023, évaluation de l'enseignement de l'EPS aux baccalauréats général et technologique



4.1.5 Circulaire du 20 septembre 2024, évaluation de l'enseignement de l'EPS au baccalauréat professionnel



4.1.6 Circulaire du 17 juillet 2020, évaluation de l'enseignement de l'EPS au certificat d'aptitude professionnelle



4.2 Outil académique

4.2.1 Convention de partenariat modifiable en fonction des singularités du contexte.

Dans la limite du respect des textes en vigueur, les parties peuvent apporter des modifications à cette convention afin de l'adapter à la singularité du contexte.

LOGO
ETABLISSEMENT
SCOLAIRE

LOGO
STRUCTURE
SPORTIVE

CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIFS SPORT - ETUDES

Activité sportive

ENTRE

Madame / Monsieur **nom et prénom**, chef(fe) d'établissement, représentant l'établissement scolaire **nom de l'établissement scolaire**, situé à **adresse**.

ET

Madame / Monsieur **nom et prénom**, représentant la structure sportive partenaire, **nom de la structure sportive partenaire**, située à **adresse**.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ;

Vu l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

Vu la Circulaire du 15 décembre 2023 intitulée « Renforcement du parcours sportif de l'élève, modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient pour dans le cadre des dispositifs sport - études.

Par cet accord, les signataires souhaitent favoriser la réussite du triple projet ; scolaire, sportif et d'insertion professionnelle tout en organisant les conditions du bien-être des élèves sportifs engagés.

Article 2 : Publics concernés

Il s'agit avant tout de privilégier un recrutement territorial qui évite de déraciner les enfants trop tôt de leurs lieux de vie et de formation sportive et scolaire.

La demande d'affectation, formulée par les représentants légaux de l'élève, est étudiée au sein d'une commission placée sous l'autorité de l'IA -DASEN du département de l'établissement souhaité.

Plusieurs éléments sont pris en compte :

A / Le niveau sportif de l'élève

Sur le fondement des priorités établies ci-dessous, **au regard de la liste des sportifs proposée par les Directions Techniques Nationales (DTN)** des activités sportives concernées **et d'après l'attestation de la MRP** (Maison Régionale de la Performance) **implantée dans le CREPS** (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive) qui est la seule structure habilitée à indiquer la catégorie sportive de l'élève au sens de la circulaire du 15 décembre 2023. Par ordre de priorité :

- ✓ **Catégorie 1** : Les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- ✓ **Catégorie 2** : Les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports ;
- ✓ **Catégorie 3** : Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;
- ✓ **Catégorie 4** : Les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau.

B / La capacité de l'élève à réussir sa scolarité

Le niveau scolaire et le comportement de l'élève renseignés par les bulletins scolaires et le niveau de motivation à intégrer le dispositif au travers d'une lettre de motivation, d'un dossier à compléter ou d'un entretien peuvent notamment être étudiés ;

C / La faisabilité du projet

Le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité ou la possibilité d'être admis en internat constituent des paramètres déterminants pour des élèves dits « hors secteur »

D / La capacité d'accueil de l'établissement scolaire demandé

Il est à noter qu'il convient de maintenir les fonctionnements locaux installés dans la mesure où ils fonctionnent et s'inscrivent dans le respect des textes en vigueur.

Ainsi, dans certains contextes, le recrutement des élèves - sportifs peut faire l'objet d'un travail collaboratif entre l'établissement scolaire et la structure sportive partenaire. Une liste d'élèves - sportifs, organisée par catégories, est alors remontée à la DSDEN du département concerné et à la DRAIO par le chef d'établissement. Les élèves de catégorie 3 et 4 font l'objet d'un classement par ordre de priorité.

Dans d'autres contextes, la MRP – CREPS envoie directement la liste des élèves -sportifs de catégorie 1 ou 2 à la DRAIO.

Par ailleurs, les élèves - sportifs de catégorie 1 ou 2 souhaitant entrer en seconde générale et technologique se voient attribuer un bonus de points sur leur « vœu établissement ».

Article 3 : Engagements de l'établissement scolaire

➤ Aménagement et allègement de la scolarité

Un **aménagement** de la scolarité consiste à condenser un emploi du temps et / ou à regrouper des élèves d'un même niveau au sein d'un groupe classe.

Un **allègement** de la scolarité vise à réduire les horaires planchers hebdomadaires d'enseignement. Cette mesure répond à un cahier des charges précis :

- ✓ Seuls les élèves sportifs de haut niveau de **catégorie 1 et 2** attestés par le CREPS – MRP sont concernés par une possibilité d'allègement de la scolarité ;
- ✓ Dans la **limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires** ;
- ✓ Peut se répartir **sur l'ensemble des disciplines** figurant au programme de la classe concernée, dont **aucune ne doit être supprimée** de l'enseignement dispensé aux élèves et **ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel** ;
- ✓ **L'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée** pour tous les élèves, quelles qu'en soient les modalités de transmission. Des mesures compensatoires sont à organiser.
- ✓ Les **modalités d'évaluation** des élèves permettent bien de **vérifier leurs acquis scolaires**.

Il est à noter que l'enseignement de l'EPS est obligatoire au même titre que toutes les autres disciplines.

Les modalités d'aménagement et / ou d'allègement sont **décidées par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe et le référent de la structure sportive partenaire**, en lien, si nécessaire, avec l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études » et les corps d'inspection territoriaux.

L'organisation prévue est communiquée au plus tôt à la famille et à la structure sportive partenaire. Des mesures « cadres » sont prises dès le mois de juin et peuvent être affinées jusqu'à la fin du mois de septembre en fonction des nécessités de service l'établissement scolaire.

➤ Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement de la scolarité :

En guise de compensation, **des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire peuvent être proposés** aux élèves libérés sur des plages horaires du temps scolaire ne correspondant pas à leurs horaires d'entraînement.

A ce titre, une dotation en « Heures supplémentaires Effectives » (HSE) peut être attribuée par le rectorat à l'établissement scolaire pour compenser les absences justifiées et/ou les allègements de la scolarité. Ces heures sont dédiées exclusivement au face à face pédagogique. Un tableau de bord détaillant la ventilation de ces HSE (dates, heures, publics bénéficiaires et personnels destinataires) est transmis au plus tard au 1^{er} juin à l'IA - IPR EPS porteur du dossier « Dispositifs sport - études ».

Modalités à renseigner :

➤ Enseignement à distance :

Dans le cadre d'un aménagement individuel sport - études, pour certaines matières, le recours à l'enseignement à distance peut être envisagé. Cette modalité doit faire l'objet d'un accord entre l'établissement scolaire et le responsable légal de l'élève. Le chef d'établissement en est le garant. L'aménagement individuel fondé sur l'inscription de l'élève à des cours à la carte réglementée du Centre national d'enseignement à distance (**CNED**) pour un ou plusieurs enseignements **n'entre pas dans le cadre de l'allègement de la scolarité**, mais des seuls aménagements. Il doit toutefois faire l'objet d'un suivi par le référent désigné au titre des aménagements

individuels, en termes d'assiduité et de rendu des évaluations. Pour les élèves de plus de 16 ans, les frais engendrés font l'objet d'un accord entre les partenaires.

➤ **Aménagement des examens :**

L'aménagement des examens s'effectue **dans le respect des textes en vigueur qui les organisent :**

- ✓ Circulaire du 17 novembre 2023, évaluation de l'enseignement de l'EPS aux baccalauréats général et technologique ;
- ✓ Circulaire du 20 septembre 2024, évaluation de l'enseignement de l'EPS au baccalauréat professionnel ;
- ✓ Circulaire du 17 juillet 2020, évaluation de l'enseignement de l'EPS au certificat d'aptitude professionnel.

Article 4 : Engagements de la structure sportive partenaire

➤ **Déplacement et transport des élèves :**

Les jours, horaires, trajet et modalités de déplacement et de transport des élèves sont connus.

Ces dernières s'effectuent sous l'entière responsabilité de la structure sportive partenaire.

Toute annulation devra être annoncée à l'établissement scolaire le plus tôt possible.

Le chef de l'établissement scolaire demeure le garant de la conformité du déplacement et du transport des élèves.

Modalités à renseigner :

➤ **Encadrement de la pratique sportive :**

La structure sportive partenaire veille à fournir des encadrants de la pratique sportive diplômés et en possession d'une carte professionnelle à jour dans la discipline sportive concernée.

Les encadrants de la pratique sportive s'engagent à :

- ✓ Réaliser systématiquement l'appel des élèves - sportifs ;
- ✓ Informer oralement le chef d'établissement dans les plus brefs délais et par écrit de tout incident ou accident ;
- ✓ Respecter les objectifs du projet pédagogique de l'établissement scolaire partenaire ;

Les noms, prénoms, diplômes ou qualifications et numéros de carte professionnelle de chaque encadrant de la pratique sportive sont précisés.

Les jours, horaires, lieux et autres conditions d'intervention des encadrants de la pratique sportive sont mentionnés.

Encadrant de la pratique sportive N° 1	
Nom :	Prénom :
Diplôme ou qualification :	N° de carte professionnelle :
Période(s), jour(s) et horaire(s) et lieu d'intervention :	
Publics concernés :	

Encadrant de la pratique sportive N° 2	
Nom :	Prénom :
Diplôme ou qualification :	N° de carte professionnelle :
Période(s), jour(s) et horaire(s) et lieu d'intervention :	
Publics concernés :	

Les personnes désignées nommément ci-dessus sont les seuls intervenants habilités à encadrer la pratique sportive. Tout changement d'encadrant, qu'il soit ponctuel ou définitif, doit être signalé au chef d'établissement et au professeur d'EPS référent et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

➤ **Communication vers les établissements scolaires partenaires :**

Un interlocuteur est désigné par la structure sportive partenaire pour communiquer avec le chef d'établissement et / ou le professeur d'EPS référent du dispositif.

Il s'agit de :

➤ **Mesures compensatoires dans le cas d'un allègement horaire :**

En guise de compensation, **des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire peuvent être proposés** aux élèves libérés sur des plages horaires du temps scolaire ne correspondant pas à leurs horaires d'entraînement. A ce titre, **des moyens financiers destinés à rémunérer des enseignants peuvent être dégagés pour effectuer du soutien scolaire** à l'attention exclusive des élèves sportifs de haut niveau de catégorie 1 ou de catégorie 2 qui bénéficient d'un allègement de la scolarité.

Cette organisation sera soumise à l'approbation du chef de l'établissement scolaire concerné.

Modalités à renseigner :

Article 5 : Sport scolaire

Les élèves - sportifs de catégorie 3 et 4 sont fortement incités à s'inscrire à l'association sportive de leur établissement scolaire.

Selon les orientations données par la direction régionale de l'union nationale du sport scolaire, les conditions de participation au championnat « UNSS excellence » sont définies en concertation entre les enseignants d'EPS, le professeur coordonnateur de la classe sport - études et le référent sportif de la structure partenaire.

Article 6 : Evaluation du dispositif

Une auto - évaluation du dispositif classe sport - études est réalisée chaque année. Elle fait apparaître les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès envisagés. Le bilan est exposé chaque année en conseil d'administration pour information puis il est transmis à la commission académique du sport de haut niveau (CPASHN).

Quand une ou plusieurs sections sportives scolaires sont présentes dans l'établissement, le coordonnateur de chaque SSS renseigne iPack EPS conformément au cahier des charges de la circulaire académique.

Article 7 : Périmètre de la convention et durée d'effet

Une convention par activité physique et par entité sportive est rédigée.

Dans le cadre d'un partenariat entre un établissement scolaire et un CREPS qui représente plusieurs structures sportives partenaires, une seule convention peut être signée à condition que toutes les modalités de fonctionnement soient connues par toutes les parties.

A compter de la date de la signature, cette convention prend effet pour une durée de trois ans.

En cas de manquement avéré, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant.

Le chef d'établissement :

Fait à : Le :

Signature et cachet :

Le représentant de la structure sportive :

Fait à : Le :

Signature et cachet :



Perrine Laffont, ski de bosses, championne olympique aux JO de 2018

Porteuse de la flamme olympique, Font Romeu, mercredi 15 mai 2024



Didier Boube, pentathlon, médaillé de bronze par équipe aux JO de 1984

Porteur de la flamme olympique, Font Romeu, mercredi 15 mai 2024

**LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT ACADEMIQUE DES
DISPOSITIFS SPORT - ETUDES
DANS LE SECOND DEGRE**

